Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-075

PUBLIÉ LE 5 JUIN 2018

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-01-002 - Décision portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessy sise1234 la cavée Renard 27310 BARNEVILLE : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) "La Houssaye" ; Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Houssaye" (4 pages) Page 3

DDCS

27-2018-05-31-006 - arrêté relatif au comité technique de la DDCS 27 (2 pages) Page 8

DDTM

27-2018-06-01-001 - Arrêté définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, limitations ou interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine (38 pages) Page 11

27-2018-05-29-002 - Arrêté portant résiliation d'une convention APL (2 pages) Page 50

27-2018-05-29-003 - Arrêté portant résiliation d'une convention APL (2 pages) Page 53

27-2018-05-30-002 - Récépissé définitif de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune des Trois Lacs (4 pages) Page 56

DDTM de l'Eure

27-2018-05-30-003 - Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire (1 page) Page 61

Direccte de Normandie

27-2018-06-29-001 - bonnet (1 page) Page 63

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-31-007 - Arrêté n° D3 BPA 18 0204 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée "Journée de la randonnée pédestre" le 10 juin à Vernone (2 pages) Page 65

27-2018-06-05-001 - Arrêté préfectoral n° SCAED 18-38 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure (2 pages) Page 68

27-2018-05-29-001 - avis relatif à un arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-783 du 29 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR2700006D à la société GDE pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU à Louviers (1 page) Page 71

Agence Régionale de Santé de Normandie

27-2018-06-01-002

Décision portant mise sous administration provisoire des établissements et services de l'association Jean du Plessy sise1234 la cavée Renard 27310 BARNEVILLE : Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) "La Houssaye" ; Service d’Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "La Houssaye"

Décision portant mise sous administration provisoire
des établissements et services de l'association Jean du Plessy
sise 1234 la cavée Renard 27310 BARNEVILLE :
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « La Houssaye »
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Houssaye »

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L.313-14, R331-6 et R 331-7;

VU le code de commerce et en particulier ses articles L 811-5 et L 814-5 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le courrier d'injonction Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2018, adressé à l'association gestionnaire de l'établissement ITEP LA HOUSSAYE ;

VU les réponses adressées par l'Association gestionnaire réceptionnées le 8 mars 2018 ;

VU les premières conclusions de la mission d'inspection qui s'est déroulée au sein de l'établissement ITEP LA HOUSSAYE les 19 et 20 avril et portées à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS de Normandie le 25 avril 2018 par note interne ;

VU le courrier en date du 16 mai 2018 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à monsieur le Président de l'association informant le Président de l'Association gestionnaire de son intention de placer les établissements gérés par l'Association sous administration provisoire et lui demandant de présenter ses observations dans un délai fixé ;

VU la réponse de l'association en date du 22 mai 2018.

CONSIDERANT que par courrier du 16 février 2018, il avait été enjoint à l'Association gestionnaire, sur les fondements de l'article L. 313-14 du code de l'action sociale et des familles, de « mettre en place rapidement, avant la réintégration du cadre intéressé, les mesures de précaution permettant de garantir la sécurité des enfants » et d'en « faire retour (au DGARS) dans les 8 jours suivant réception du présent courrier », et que par le même courrier il avait été également enjoint sur les mêmes fondements, de transmettre (au DGARS) dans un délai d'un mois suivant réception, « un plan d'action permettant une remobilisation des équipes en vous appuyant sur un accompagnement externe ».

CONSIDERANT que par courrier en réponse du 7 mars réceptionné le 8 mars, le gestionnaire a répondu sur les mesures de précaution mises en place dans le cadre de la réintégration le 14 février du cadre suspendu, et en particulier qu'il a déclaré avoir demandé à l'intéressé, lors d'un entretien qui s'est déroulé le 8 février, de « privilégier les tâches administratives et de management liées à sa fonction, ne plus assumer de temps éducatifs dans le quotidien des enfants accueillis, limiter ses interventions

auprès des enfants aux situations les rendant indispensables et mettre en place ces interventions en présence de la doublure d'un éducateur référent de l'enfant ».

CONSIDERANT qu'un signalement émanant d'un professionnel de l'établissement et réceptionné par mes services le 5 avril 2018, atteste d'une non mise en œuvre des injonctions dans la mesure où le cadre mis en cause a continué d'intervenir directement et seul auprès des enfants ;

CONSIDERANT que les services de l'ARS n'ont réceptionné à ce jour aucun plan d'action allant dans le sens de ce qui était demandé par l'injonction susvisée;

CONSIDERANT que l'inspection diligentée les 19 et 20 avril a relevé une non mise en œuvre des injonctions formulées le 16 février 2018, et en particulier qu'aucune mesure n'a été prise pour garantir la sécurité des enfants, contrairement aux engagements du gestionnaire formulés par le courrier du 8 mars susvisé ;

CONSIDERANT que l'inspection diligentée des établissements de cette association et en particulier l'ITEP La HOUSSAYE, a mis en évidence des dysfonctionnements préoccupants dans différents domaines :

- des évolutions à engager dans le cadre de la conduite du changement (mise en œuvre des orientations nationales et régionales, objectifs CPOM) qui peinent à se mettre en œuvre ;
- un découragement des équipes : les groupes de travail constitués sur les différents axes de changement ne voient pas leurs projets se concrétiser, le directeur adjoint imposant ses propres projets dans une logique de maintien du fonctionnement installé ;
- une crainte du changement et un entretien auprès des équipes d'une défiance vis-à-vis de l'ARS ;
- un clivage fort entre l'équipe éducative et l'équipe pédagogique (opposition régulière avec notamment remise en cause des constats des enseignements par les éducateurs sur les évolutions scolaires des enfants) peu favorable à un accompagnement de qualité ;
- une équipe éducative sans prise de recul au regard de faits graves allégués mettant en cause un cadre de l'établissement et ayant fait l'objet de signalements à l'ARS les 30 novembre 2017 et 4 avril 2018 un nombre important de personnels qui se déclare en difficulté, voire en souffrance, ou en appréhension face à l'avenir.

Du point de vue du fonctionnement, du management des équipes et des organisations :

- une carence de traçabilité et de cadrage des activités (ex : absence de déclaration des transferts et de conventions avec les partenaires pour les activités extérieures) ;
- une tendance à l'auto organisation des personnels (absence de fiche de poste et de planning) dans un contexte d'absence de réflexion sur l'organisation de l'établissement ;
- une confusion des missions professionnelles et personnelles qui ne permet pas la distanciation ;
- des confusions de fonctions à tous niveaux de responsabilités et en particulier le directeur adjoint qui se positionne comme éducateur (confusion des rôles) au détriment de ses missions de pilotage ;
- l'organisation du travail qui se caractérise par des non conformités au code du travail et des dysfonctionnements susceptibles de créer un épuisement du personnel et d'impacter défavorablement la qualité de l'accompagnement des jeunes.

CONSIDERANT que les dysfonctionnements susmentionnés trouvent leur origine dans des carences de la gouvernance mise en place par l'Association gestionnaire ;

CONSIDERANT que les dysfonctionnements susmentionnés génèrent des risques importants, tant du point de vue de la qualité que de la sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement des jeunes ;

CONSIDERANT qu'il ressort de la réponse formulée par le gestionnaire par courrier en date du 22 mai 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire que l'association réitère son souhait de faciliter la mission de l'administrateur provisoire ;

CONSIDERANT que la mise sous administration provisoire de l'association Jean du Plessy apparait dès lors comme l'unique solution, pour faire remédier aux dysfonctionnements susvisés et mettre en œuvre le plan d'action attendu ;

CONSIDERANT que le SESSAD et l'ITEP constituent un dispositif intégré, et que donc cet établissement et ce service constituent un tout fonctionnel, difficilement dissociable du point de vue de leur direction ;

CONSIDERANT qu'il y a donc nécessité de procéder au placement sous administration provisoire simultanée de l'établissement et du service susvisés ;

CONSIDERANT que Madame Arlette GAUTHERON, répond par son expérience et sa formation, aux qualités requises et attendues pour l'administration provisoire des établissements de l'association Jean du Plessy ;

ARRETENT

Article 1er - Les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association Jean du Plessy sise 1234 la cavée Renard 27310 Barneville, et autorisés par l'Agence régionale de santé de Normandie :

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « La Houssaye » FINESS n°270000920

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « La Houssaye » FINESS n°270026099

sont placés sous administration provisoire à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée de six mois renouvelable une fois, en application des dispositions de l'article L.313-14 V du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 – Madame Arlette GAUTHERON est nommée en qualité d'administrateur provisoire des établissements et services susmentionnés à compter de la notification de la présente décision pour une durée de six mois.

Article 3 – Elle exercera son mandat, au nom de la Directrice générale de l'ARS de Normandie.

Article 4 - Madame Arlette GAUTHERON a pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements constatés tout en garantissant la qualité et la sécurité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers. Les objectifs de son mandat seront précisés dans une lettre de mission qui lui sera remise.

Article 5 - Madame Arlette GAUTHERON rendra compte de sa mission tous les deux mois par la transmission d'un document d'étape énonçant les axes d'intervention envisagés en vue d'une validation, et par un rapport de clôture à l'issue de son mandat. Un bilan à l'issue des trois premiers mois sera réalisé pour évaluer la situation.

Article 6 - Madame Arlette GAUTHERON est habilitée dans le cadre de sa mission à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement.

Article 7 - En contre partie de sa mission, Madame Arlette GAUTHERON percevra pour chaque journée d'intervention, 300 €/jour HT à partir de factures émises par sa société dans le cadre de son statut d'auto entrepreneur.

Article 8 - Madame Arlette GAUTHERON est indemnisée par l'association gestionnaire de ses frais de séjour liés à sa mission, ainsi que de ses frais de déplacement entre sa résidence personnelle et l'établissement, sur la base des justificatifs produits par l'intéressée ; ces frais sont indemnisés la base de leurs coûts réels, à partir de factures émises.

Article 9 – Pour la durée de sa mission, Madame Arlette GAUTHERON contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité, conformément aux dispositions de l'article L.814-5 du Code de Commerce. Cette assurance sera prise en charge dans les mêmes conditions que la rémunération.

Article 10 – La présente décision conjointe est notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Président de l'association Jean du Plessy ou à son représentant, et à Madame Arlette GAUTHERON, administrateur provisoire.

Article 11 - Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers, cet arrêté peut faire l'objet:

- d'un recours gracieux et/ou hiérarchique auprès de l'autorité compétente
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen situé à avenue Flaubert, 76000 Rouen.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet

Article 12 – Le directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est notifiée au Président de l'association gestionnaire et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

0 1 JUIN 2018

La Directrice générale

Christine GARDEL

DDCS

27-2018-05-31-006

arrêté relatif au comité technique de la DDCS 27

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-18-21 du 31 mai 2018 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure.

Le Préfet,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15,

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 notamment l'article 47 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu les effectifs de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure en date du 1er janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale en date du 30 mai 2018,

Arrête :

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de l'Eure. Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel et 4 suppléants.

Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de sigle.

Direction départementale de la cohésion sociale
Cité administrative - 27023 EVREUX cedex - Tél. : 02.32.24.86.01 - Fax. : 02.32.24.86.02

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.

Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.

L'arrêté n° DDCS 14-16 du 20 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure est abrogé à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

La directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à EVREUX , le 31 MAI 2018

Le Préfet,

La Directrice Départementale
de la Cohésion sociale

Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDTM

27-2018-06-01-001

Arrêté définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, limitations ou interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine

Arrêté cadre sécheresse 2018

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ n° DDTM/SEBF/2018-099 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2017-165, définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R.211- 66 et suivants ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté n°2015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;

- l'arrêté n°DDTM/SEBF/2017-165 du 17 juillet 2017 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

- la circulaire DEVL1112870C du ministre de l'écologie et du développement durable du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

- l'avis du comité de suivi de la sécheresse du département de l'Eure réuni le 11 avril 2018 ;

Considérant

- la préservation nécessaire des ressources en eau des nappes et des cours d'eau pour éviter une détérioration des usages liés à l'eau et pour maintenir la salubrité, et la sécurité ;

- la protection nécessaire des équilibres naturels et de la vie biologique dans les cours d'eau et notamment les peuplements piscicoles, en particulier en cas de sécheresse :

- la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

- la nécessité de mettre en place des mesures préventives de surveillance et de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse, en fonction des données disponibles ;

- l'absence de modifications du corps de l'arrêté DDTM/SEBF/n°2017-165 susvisé mais la nécessité de mettre à jour les annexes de l'arrêté concernant :
  - la mise à jour de certains organismes membres du comité et listés à l'annexe 1 ;
  - la prise en compte des communes nouvelles de l'annexe 2b au nombre de 596 au 1er janvier 2018 contre 602 en 2017 ;
  - leur répartition par bassins sécheresse au sein de l'annexe 2a, qui induit une modification sur la délimitation entre les bassins Iton Amont et Aval au niveau de l'ex commune de Le Fresne (val doré désormais);
  - le découpage de l'annexe 5 relative aux demandes de dérogations sécheresse pour la profession agricole en trois annexes distinctes pour chacun des cas concernés fixés dans le corps de l'arrêté, respectivement 5a pour le pilotage de l'irrigation, 5b pour l'arrachage et 5c pour les autres cas.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier : Comité de suivi de la sécheresse du département de l'EURE

Le comité de suivi de la sécheresse pour le département de l'Eure est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1. Il est réuni sur l'initiative du Préfet.

Article 2 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté concerne la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine du département de l'Eure en période de sécheresse

Il a pour objet :
- de définir, dans chacune des zones d'alerte, regroupant un ou plusieurs bassins versants superficiels, des mesures progressives de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau ;
- de définir des seuils en dessous desquels ces mesures seront prescrites.

Il concerne la gestion globale de l'eau à l'échelle du département. Tous les prélèvements et rejets effectués dans les nappes, les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement sont visés.

Les limitations d'usage s'appliquent à tous, particuliers, entreprises, artisans, services publics et collectivités, exploitants agricoles, aux conditions du présent arrêté. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements et définies dans les arrêtés individuels.

Article 3 : Définition des zones d'alerte par bassins versants ou des zones d'application et des seuils

La désignation des zones d'alerte est fournie sur la cartographie de l'annexe 2a.
La liste des communes rattachées à ces zones est fournie en annexe 2b.

Les modifications de noms et de limites communales susceptibles d'intervenir durant la phase transitoire de création des communes nouvelles, sont sans incidence sur l'application des mesures du présent arrêté. L'annexe 2b, sera mise à jour, le cas échéant, et consultable sur le site de la préfecture de l'Eure.

Les mesures de restriction des usages de l'eau sont prescrites sur l'ensemble du territoire des communes concernées.

Deux dispositifs de déclenchement sont suivis :
- les stations en rivière ;
- les piézomètres pour la nappe.

Ils permettent ainsi de gérer le réseau hydrographique superficiel et les masses d'eau souterraines, dont les fonctionnements sont fortement liés dans le département, notamment en secteur karstique.

C'est le seuil atteint le plus contraignant qui sera appliqué, sauf en cas de situation particulière telle que définie à l'article 7 du présent arrêté qui nécessiterait de n'en retenir qu'un.

Pour les stations en rivière

Pour les bassins versants de l'Eure, de l'Avre, de l'Iton, de la Risle et de l'Epte, les seuils sont déterminés en référence aux seuils et dans les conditions fixés à l'article 7 de l'arrêté n°2015103-0014 du 13 avril 2015 susvisé.

Pour les bassins versants de l'Andelle, de la Charentonne et de la Calonne, les seuils sont fixés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie selon la méthode recommandée aux articles 4, 5 et 6 du même arrêté, de la manière suivante :

- le seuil de **vigilance** correspond au VCN3 sec de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'**alerte** correspond au VCN3 sec de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'**alerte renforcée** correspond au VCN3 sec de période de retour 10 ans ;
- le seuil de **crise** correspond au VCN3 sec de période de retour 20 ans.

Le VCN3 est le débit moyen minimum sur trois jours consécutifs.

Les débits moyens sur trois jours consécutifs des cours d'eau aux stations hydrométriques sont comparés aux seuils ci-dessous :

Zones d'alerte	Station suivie	Seuil de vigilance (m^3/s)	Seuil d'alerte (m^3/s	Seuil d'alerte renforcée (m^3/s)	Seuil de crise (m^3/s)
Andelle	Vascoeuil	2.7	2.2	2	1.82
Avre amont	Saint-Christophe	0.084	0.043	0.043	0.019
Avre moyen	Acon(1)	1.2	1	0.76	0.65
Avre aval	Muzy(1)	1.7	1.5	1.1	0.92
Calonne	Les Authieux sur Calonne**	1.20	1.00	0.94	0.88
Charentonne	Montreuil–l'Argillé***	0.39	0.32	0.29	0.26
Epte	Fourges	5.4	4	3.5	3.1
Eure Moyenne	Cailly-sur-Eure	9	7.5	6.8	6.2
Eure Aval	Louviers	16	13	11.4	10.4
Iton amont	Bourth	0.58	0.38	0.28	0.23
Iton aval	Normanville	2.5	2	1.7	1.5
Risle amont	Rai*	0.43	0.37		0.31
Risle aval	Pont-Authou	6.7	5.1	4.4	4

(1) Si l'une des deux stations présentait un défaut de fonctionnement, l'autre serait alors retenue comme référence.
* La station située dans le département de l'Orne, en amont du cours d'eau concerné, est utilisée pour suivre l'évolution de ces cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

** La station située dans le département du Calvados est utilisée pour suivre l'évolution de ce cours d'eau faute de station de mesure dans le département de l'Eure.

*** Cette station est située sur le ruisseau du Guiel, affluent rive gauche de la Charentonne.

Pour l'OISON, qui est la 14ème zone d'alerte, aucun piézomètre de référence n'existe, ni même de station sur le cours d'eau en raison de sa faible superficie.
Cette partie de bassin versant amont sera rattachée à la zone aval située en Seine Maritime et dont le déclenchement des seuils est dépendant de la zone 7 du découpage de ce département (station de Fontaine-le-Bourg).

Pour les suivis piézométriques

Variable de suivi

Le niveau des nappes est choisi de manière ponctuelle et cohérente – par rapport aux autres valeurs du mois – le 15 de chaque mois pour une durée de 1 mois. La hauteur piézométrique ne varie que de quelques centimètres dans le mois et le suivi sur des périodes plus courtes ne se justifie pas

Détermination des seuils

Ils ont été fixés sur 7 piézomètres (et un dans le 76 pour l'Oison) de référence pour couvrir 13 des 14 zones d'alerte du département, de la manière suivante :

- le seuil de vigilance correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 2 ans ;
- le seuil d'alerte correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 5 ans ;
- le seuil d'alerte renforcée correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 10 ans ;
- le seuil de crise correspond à la moyenne mensuelle de période de retour 20 ans.

Les calculs des seuils piézométriques ont été réalisés sur les moyennes mensuelles de hauteur d'eau sur des chroniques de plusieurs dizaines d'années. Les 4 seuils ont été déterminés pour chaque piézomètre et par mois de janvier à décembre. Ils correspondent à une analyse statistique des données disponibles brutes.

Les piézomètres retenus sont les suivants :

Zones d'alerte	Piézomètre de suivi
Andelle	Farceaux
Epte	
Avre amont	-
Avre moyen	Moisville
Avre aval	
Calonne	La Roussière
Charentonne	
Risle amont	
Risle aval	
Eure Moyenne	Chaignes
Eure Aval	Montaure
Iton amont	Coulonges
Iton aval	Nogent-Le-Sec
Oison	Rocquemont (76)

La carte de répartition géographique des piézomètres ainsi que les 7 courbes de suivi des hauteurs associées sont fournies en annexe 4a et 4b : les seuils sont évolutifs au cours de l'année.

Seul l'Avre amont ne disposera pas de référence piézométrique en raison d'un piézomètre non représentatif car trop récent dans sa mise en place.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Le suivi renforcé de la situation hydrologique est assuré par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élévé.

Il est activé à l'initiative de la DREAL dès qu'une station du réseau de suivi franchit le seuil de vigilance.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure un bulletin de suivi de l'étiage toutes les deux semaines.

L'Observatoire National Des Etiages ONDE est activé dès le franchissement du seuil de vigilance.

Les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexes 3a (carte de répartition) et 3b (liste des points)).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les résultats sont consultables sur : http://www.onde.eaufrance.fr

Zones d'assecs

En cas de signalements de zones asséchées et de rupture d'écoulement, notamment sur l'amont des bassins versants et petits affluents, la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDPPMA) est autorisée, sous réserve de désigner une personne responsable et d'informer des modalités d'intervention le service police de l'eau de la DDTM, à procéder à des pêches exceptionnelles de sauvegarde. Elle devra préalablement obtenir les autorisations des propriétaires concernés. Un bilan sera transmis dans les 15 jours suivants à la DDTM.

Article 5 : Mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils

5.1. Définition des seuils

Les mesures définies à l'article 5.2. sont fixées (ou correspondent par équivalence) a minima selon les dispositions suivantes :

- **seuil de vigilance** : les campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. Afin de réduire les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est mise en place ;.
- **seuil d'alerte** : des efforts coordonnés de restriction et d'interdiction des usages non productifs, correspondant à une réduction d'au moins 30% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP), doivent être mis en place ;
- **seuil d'alerte renforcée** : les restrictions sont renforcées, correspondant à une réduction d'au moins 50% des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement (hors AEP) ;
- **seuil de crise** : seuls l'alimentation en eau potable et le respect de la vie biologique sont assurés. Tous les prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines des nappes d'accompagnement, et les prélèvements pour l'alimentation en eau potable sont restreints au minimum.

Si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à 1 niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé.

5.2. Mesures applicables

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<table>
<tr><th>Usages</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th></tr>
<tr><td>Remplissage des piscines privées</td><td colspan="2">Interdiction sauf si chantier en cours</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Lavage des véhicules</td><td>Interdiction sauf dans les stations professionnelles</td><td colspan="2">Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression</td></tr>
<tr><td colspan="3">Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé)
Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité</td></tr>
<tr><td>Lavage des voies et trottoirs
Nettoyage des terrasses et façades</td><td>Interdiction entre 10h et 20 h</td><td colspan="2">Interdiction sauf impératifs sanitaires</td></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux</td><td>Interdiction entre 10h et 20 h</td><td>Interdiction sauf dérogation *</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux</td><td colspan="2">Interdiction entre 10h et 18h</td><td>Interdiction entre 8h et 20h</td></tr>
<tr><td>Jardins potagers des particuliers</td><td colspan="2">Interdiction entre 10h et 18 h</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>Alimentation des fontaines publiques</td><td colspan="3">Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert</td></tr>
<tr><td>Remplissage des plans d'eau **</td><td colspan="3">Interdiction excepté pour les activités commerciales</td></tr>
</table>

* voir modalités à l'article 5.3

** sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

Usages	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les greens de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10h et 20h	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées	
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci		

* voir modalités à l'article 5.3

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

Usage	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau		

** ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

Rejets	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits Renforcement de l'auto-surveillance ***
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation	Interdiction sauf dérogation*	Interdiction
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation		Interdiction
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.		

* voir modalités à l'article 5.3

** cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

*** cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

Interventions sur un cours d'eau

Types	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service police de l'eau	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau

Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication		Interdiction	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**		

** L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

Usages	*Cultures*	*Alerte*	*Alerte renforcée*	*Crise*
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères,**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation(1)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction sauf dérogation *	Interdiction totale
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	**Pépinières, vergers, cultures maraîchères**	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire		Interdiction entre 8h et 20h sauf dérogation *
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*	Interdiction entre 8h et 20h
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.
(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).
* voir modalités à l'article 5.3

Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris sur l'Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de Paris. Conformément à l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, une réduction des prélèvements alimentant l'aqueduc de l'Avre sera réalisée par la ville de Paris en fonction du franchissement des seuils sur cette rivière.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre, concernées, et les mesures correspondant aux seuils d'alerte et d'alerte renforcée.

Station de mesures	Sources concernées	Dès franchissement du seuil d'alerte	Dès franchissement du seuil d'alerte renforcée
ACON (Avre Moyen) (située dans l'Eure)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.	Restitution à la rivière de 30% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil.

Dès lors que l'une des zones d'alerte du bassin de l'Avre franchit le seuil de crise, le préfet de l'Eure saisit, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté cadre de bassin susvisé, le comité sécheresse de Paris pour concertation des mesures à prendre, et en informe les préfets des départements de l'Eure et Loir et de l'Orne.

5.3 Dispositif dérogatoire

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande. Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Ces dérogations comporteront au minimum les limitations relatives au seuil d'alerte.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type adapté à la demande figurant en annexes 5a, 5b ou 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite, sauf refus notifié en retour.

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée au service police de l'eau.

Article 6 : Dispositif d'urgence concernant l'alimentation en eau potable

Dès le déclenchement du seuil de vigilance sur un secteur du département, constaté conformément à l'article 7, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Normandie et de la mission inter-services de l'eau et de la nature.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 7 : **Mise en œuvre progressive et adaptée des mesures**

Le franchissement des seuils définis à l'article 3 sera constaté par arrêté préfectoral sur les communes concernées.

Ces arrêtés, portant mise en application effective des limitations ou des restrictions provisoires des usages de l'eau, détailleront les mesures présentées à l'article 5.2 ainsi que les procédures dérogatoires spécifiques susceptibles d'être mises en œuvre.

Afin de pouvoir prendre en compte des situations particulières, notamment lorsqu'un décalage important est constaté par la DREAL de Normandie, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté, entre les valeurs du débit d'un cours d'eau et les valeurs du niveau de la nappe sur les stations de référence d'une même zone d'alerte ou d'une zone d'application correspondant au bassin hydrologique d'un même cours d'eau, le déclenchement des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau pourra être adapté en conséquence afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des effets de ces mesures sur la ou les zones considérées.

Cette possibilité de modulation dans le temps et d'application partielle des mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau prévues par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'une motivation spécifique dans chaque arrêté qui serait pris à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.
Les préfets des départements ayant défini des zones d'alerte limitrophes avec le département de l'Eure qui pourraient être concernées par de telles mesures de limitations ou de restrictions provisoires des usages de l'eau seront préalablement informés et consultés afin de garantir une bonne coordination inter-départementale en cas d'application dans le département de l'Eure de telles mesures prises à titre exceptionnel dans ce cadre dérogatoire.

Article 8 : **Publicité des arrêtés de franchissement de seuils**

Les arrêtés pris en application du présent arrêté feront l'objet :

- d'une mise à disposition avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia) ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs et seront consultables sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 9 : **Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 : **Sanctions pénales encourues**

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à 69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 : Levée des mesures

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 12 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 1er mars 2022 et pourra être modifié en tant que de besoin.

Article 13 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Ampliation est adressée aux maires des communes listées en annexe 2b, qui sont chargés de son affichage dans les mairies durant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 14 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2017-137 du 9 juin 2017 susvisé définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau est abrogé.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, le sous-préfet de Bernay, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure et le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de la direction l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique et solidaire et au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie.

Evreux, le 1er juin 2018.

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

ARRÊTÉ CADRE SECHERESSE n° DDTM/SEBF/2018-099

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 - Composition du comité de suivi sécheresse

Annexe 2 – Répartition des communes par bassins sécheresse
- 2a - Carte de délimitation des bassins sécheresse
- 2b - Liste des communes par bassins

Annexe 3 – Observatoire National Des Etiages
- 3a - Carte départementale des stations
- 3b - Liste des stations

Annexe 4 – Piézomètres
- 4a - Carte de localisation
- 4b - Courbes de référence

Annexe 5 – Formulaires de demande de dérogations
- 5a - Pilotage de l'irrigation
- 5b - Arrachage des cultures
- 5c – Autres cas

ANNEXE 1

Composition du comité de suivi sécheresse

Administrations

Préfecture de l'Eure
Sous-préfecture des Andelys
Sous-préfecture de Bernay
Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM)
Agence régionale de la santé Normandie (ARS)
Direction départementale de la protection des populations de l'Eure (DDPP)
Direction départementale de la cohésion sociale de l'Eure (DDCS)
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie (DREAL)
Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France (DRIEE)
Gendarmerie nationale
Police nationale
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Établissements Publics

Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN)
Agence Française pour la Biodiversité (AFB)
Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
Météo France
Chambre d'agriculture de l'Eure (CA)
Chambre de commerce et d'industrie de l'Eure (CCI)
Chambre des métiers de l'Eure (CM)

Collectivités

Union des maires de l'Eure
Conseil départemental de l'Eure
Commissions locales de l'Eau des SAGE

Usagers / Associations

Union Fédérale des Consommateurs de l'Eure (UFC)
Conseil National des Professions de l'Automobile (CNPA)
Association des irrigants de l'Eure
Fédération nationale des syndicats exploitants agricoles de l'Eure (FNSEA27)
Centre départemental des Jeunes Agriculteurs (CDJA)
Confédération paysanne
Coordination rurale
Union des industries chimiques
Comité départemental de golf
Comité départemental de canoë-kayak
Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA)
France Normandie Nature Environnement

Exploitants – Gestionnaires eau/assainissement

Eau de Paris
Lyonnaise des eaux
SAUR
STGS - Route et Eau
Veolia eau

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

ANDELLE		COMMUNE	N°INSEE
	1	Alizay	27008
	2	Amfreville-les-Champs	27012
	3	Bacqueville	27034
	4	Beaufícel-en-Lyons	27048
	5	Bourg-Beaudouin	27104
	6	Charleval	27151
	7	Coudray	27176
	8	Douville-sur-Andelle	27205
	9	Fleury-la-Forêt	27245
	10	Fleury-sur-Andelle	27246
	11	Flipou	27247
	12	Igoville	27348
	13	La Neuve-Grange	27430
	14	Le Manoir	27386
	15	Le Tronquay	27664
	16	Les Hogues	27338
	17	Letteguives	27366
	18	Lilly	27369
	19	Lisors	27370
	20	Lorleau	27373
	21	Lyons-la-Forêt	27377
	22	Ménesqueville	27396
	23	Mesnil-Verclives	27407
	24	Perriers-sur-Andelle	27453
	25	Perruel	27454
	26	Pîtres	27458
	27	Pont-Saint-Pierre	27470
	28	Puchay	27480
	29	Radepont	27487
	30	Renneville	27488
	31	Romilly-sur-Andelle	27493
	32	Rosay-sur-Lieure	27496
	33	Saussay-la-Campagne	27617
	34	Touffreville	27649
	35	Val-d'Orger	27294
	36	Vandrimare	27670
	37	Vascœuil	27672

AVRE AMONT		COMMUNE	N°INSEE
	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Chennebrun	27155
	4	Gournay-le-Guérin	27291
	5	Les Barils	27038
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679

AVRE MOYEN		COMMUNE	N°INSEE
	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643

AVRE AVAL		COMMUNE	N°INSEE
	1	Buis-sur-Damville	27416
	2	Coudres	27177
	3	Courdemanche	27181
	4	Droisy	27206
	5	Grandvilliers	27297
	6	Illiers-l'Évêque	27350
	7	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	8	Louye	27376
	9	Marcilly-la-Campagne	27390
	10	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	11	Moisville	27411
	12	Muzy	27423
	13	Nonancourt	27438
	14	Saint-Georges-Motel	27543
	15	Saint-Germain-sur-Avre	27548

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
CALONNE	1	Asnières	27021
	2	Bailleul-la-Vallée	27035
	3	Barville	27042
	4	Cormeilles	27170
	5	Drucourt	27207
	6	Fontaine-la-Louvet	27252
	7	Fresne-Cauverville	27269
	8	La Chapelle-Hareng	27149
	9	Le Bois-Hellain	27071
	10	Le Planquay	27462
	11	Les Places	27459
	12	Morainville-Jouveaux	27415
	13	Piencourt	27455
	14	Saint-Aubin-de-Scellon	27512
	15	Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
	16	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
	17	Thiberville	27629

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	1	Bernay	27056
	2	Bournainville-Faverolles	27106
	3	Broglie	27117
	4	Caorches-Saint-Nicolas	27129
	5	Capelle-les-Grands	27130
	6	Chamblac	27138
	7	Corneville-la-Fouquetière	27173
	8	Courbépine	27179
	9	Duranville	27208
	10	Ferrières-Saint-Hilaire	27239
	11	Fontaine-l'Abbé	27251
	12	Grand-Camp	27295
	13	La Chapelle-Gauthier	27148
	14	La Goulafrière	27289
	15	La Trinité-de-Réville	27660
	16	Le Theil-Nolent	27627
	17	Malouy	27381
	18	Mélicourt	27395
	19	Menneval	27398
	20	Montreuil-l'Argillé	27414
	21	Notre-Dame-du-Hamel	27442
	22	Plainville	27460
	23	Plasnes	27463
	24	Saint-Agnan-de-Cernières	27505
	25	Saint-Aubin-du-Thenney	27514
	26	Saint-Aubin-le-Vertueux	27516

		COMMUNE	N°INSEE
CHARENTONNE	27	Saint-Clair-d'Arcey	27523
	28	Saint-Denis-d'Augerons	27530
	29	Saint-Germain-la-Campagne	27547
	30	Saint-Jean-du-Thenney	27552
	31	Saint-Laurent-du-Tencement	27556
	32	Saint-Léger-de-Rôtes	27557
	33	Saint-Mards-de-Fresne	27564
	34	Saint-Martin-du-Tilleul	27569
	35	Saint-Pierre-de-Cernières	27590
	36	Saint-Quentin-des-Isles	27600
	37	Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
	38	Saint-Vincent-du-Boulay	27613
	39	Serquigny	27622
	40	Valailles	27667
	41	Verneusses	27680

		COMMUNE	N°INSEE
EPTE	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Authevernes	27026
	5	Bazincourt-sur-Epte	27045
	6	Bernouville	27059
	7	Bézu-la-Forêt	27066
	8	Bézu-Saint-Éloi	27067
	9	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	10	Boisemont	27070
	11	Bosquentin	27094
	12	Bouafles	27097
	13	Bouchevilliers	27098
	14	Château-sur-Epte	27152
	15	Chauvincourt-Provemont	27153
	16	Connelles	27168
	17	Corny	27175
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Écouis	27214
	24	Étrépagny	27226
	25	Farceaux	27232
	26	Fresne-l'Archevêque	27270
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
EPTE	29	Gisors	27284
	30	Giverny	27285
	31	Guerny	27304
	32	Guiseniers	27307
	33	Hacqueville	27310
	34	Harquency	27315
	35	Hébécourt	27324
	36	Hennezis	27329
	37	Herqueville	27330
	38	Heubécourt-Haricourt	27331
	39	Heudicourt	27333
	40	Heuqueville	27337
	41	Houville-en-Vexin	27346
	42	La Roquette	27495
	43	Le Thil	27632
	44	Le Thuit	27635
	45	Les Andelys	27016
	46	Les Thilliers-en-Vexin	27633
	47	Longchamps	27372
	48	Mainneville	27379
	49	Martagny	27392
	50	Mesnil-sous-Vienne	27405
	51	Mézières-en-Vexin	27408
	52	Morgny	27417
	53	Mouflaines	27420
	54	Muids	27422
	55	Neaufles-Saint-Martin	27426
	56	Nojeon-en-Vexin	27437
	57	Notre-Dame-de-l'Isle	27440
	58	Noyers	27445
	59	Port-Mort	27473
	60	Pressagny-l'Orgueilleux	27477
	61	Richeville	27490
	62	Saint-Denis-le-Ferment	27533
	63	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
	64	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
	65	Sancourt	27614
	66	Suzay	27625
	67	Tilly	27644
	68	Vatteville	27673
	69	Vesly	27682
	70	Vexin sur Epte	27213
	71	Vézillon	27683
	72	Villers-en-Vexin	27690

		COMMUNE	N°INSEE
EURE AVAL	1	Crasville	27184
	2	Criquebeuf-sur-Seine	27188
	3	Heudebouville	27332
	4	Incarville	27351
	5	La Haye-le-Comte	27321
	6	Le Mesnil-Jourdain	27403
	7	Le Vaudreuil	27528
	8	Léry	27365
	9	Les Damps	27196
	10	Louviers	27375
	11	Martot	27394
	12	Pinterville	27456
	13	Pont-de-l'Arche	27469
	14	Porte de Seine	27471
	15	Poses	27474
	16	Quatremare	27483
	17	Saint-Étienne-du-Vauvray	27537
	18	Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
	19	Surtauville	27623
	20	Surville	27624
	21	Terres-de-Bord	27412
	22	Val-de-Reuil	27701
	23	Vironvay	27697

		COMMUNE	N°INSEE
EURE MOYENNE	1	Aigleville	27004
	2	Ailly	27005
	3	Angerville-la-Campagne	27017
	4	Autheuil-Authouillet	27025
	5	Bois-le-Roi	27073
	6	Boisset-les-Prévanches	27076
	7	Boncourt	27081
	8	Bretagnolles	27111
	9	Breuilpont	27114
	10	Bueil	27119
	11	Caillouet-Orgeville	27123
	12	Cailly-sur-Eure	27124
	13	Chaignes	27136
	14	Chambray	27140
	15	Champenard	27142
	16	Champigny-la-Futelaye	27144
	17	Cierrey	27158

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
EURE MOYENNE	18	Clef Vallée d'Eure	27191
	19	Croisy-sur-Eure	27190
	20	Croth	27193
	21	Dardez	27200
	22	Douains	27203
	23	Émalleville	27216
	24	Épieds	27220
	25	Ézy-sur-Eure	27230
	26	Fains	27231
	27	Fontaine-Bellenger	27249
	28	Fontaine-sous-Jouy	27254
	29	Foucrainville	27259
	30	Fresney	27271
	31	Gadencourt	27273
	32	Gaillon	27275
	33	Garennes-sur-Eure	27278
	34	Gauciel	27280
	35	Guichainville	27306
	36	Hardencourt-Cocherel	27312
	37	Hécourt	27326
	38	Heudreville-sur-Eure	27335
	39	Houlbec-Cocherel	27343
	40	Irreville	27353
	41	Ivry-la-Bataille	27355
	42	Jouy-sur-Eure	27358
	43	Jumelles	27360
	44	L'Habit	27309
	45	La Baronnie	27277
	46	La Boissière	27078
	47	La Couture Boussey	27183
	48	La Chapelle du Bois des Faulx	27147
	49	La Chapelle Longueville	27554
	50	La Forêt du Parc	27256
	51	La Heunière	27336
	52	La Trinité	27659
	53	Le Cormier	27171
	54	Le Plessis-Hébert	27465
	55	Le Val d'Hazey	27022
	56	Le Val-David	27668
	57	Le Vieil-Évreux	27684
	58	Les Authieux	27027
	59	Les Trois Lacs	27676

		COMMUNE	N°INSEE
EURE MOYENNE	60	Lignerolles	27368
	61	Marcilly-sur-Eure	27391
	62	Ménilles	27397
	63	Mercey	27399
	64	Merey	27400
	65	Miserey	27410
	66	Mouettes	27419
	67	Mousseaux-Neuville	27421
	68	Neuilly	27429
	69	Pacy-sur-Eure	27448
	70	Prey	27478
	71	Reuilly	27489
	72	Rouvray	27501
	73	Saint-André-de-l'Eure	27507
	74	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
	75	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
	76	Saint-Germain-de-Fresney	27544
	77	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
	78	Saint-Laurent-des-Bois	27555
	79	Saint-Luc	27560
	80	Saint-Marcel	27562
	81	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
	82	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
	83	Saint-Vigor	27611
	84	Saint-Vincent-des-Bois	27612
	85	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
	86	Sassey	27615
	87	Serez	27621
	88	Vaux-sur-Eure	27674
	89	Vernon	27681
	90	Villegats	27689
	91	Villers-sur-le-Roule	27691
	92	Villez-sous-Bailleul	27694
	93	Villiers-en-Désœuvre	27696

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AMONT	1	Beaubray	27047
	2	Bémécourt	27054
	3	Bois-Arnault	27069
	4	Bourth	27108
	5	Breteuil	27112
	6	Burey	27120
	7	Chaise-Dieu-du-Theil	27137
	8	Chéronvilliers	27156
	9	Collandres-Quincarnon	27162
	10	Conches-en-Ouche	27165
	11	Le Fidelaire	27242
	12	Le Lesme	27565
	13	Les Baux-de-Breteuil	27043
	14	Louversey	27374
	15	Marbois	27157
	16	Mesnils sur iton	27198
	17	Nagel-Séez-Mesnil	27424
	18	Roman	27491
	19	Saint-Élier	27535
	20	Sainte Marie d'Attez	27578
	21	Sainte-Marthe	27568
	22	Sébécourt	27618
	23	Sylvain lès moulins	27693
	24	Tilleul-Dame-Agnès	27640
	25	Verneuil d'Avre et d'Iton Ex Francheville	27679

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	1	Acquigny	27003
	2	Amfreville-sur-Iton	27014
	3	Arnières-sur-Iton	27020
	4	Aulnay-sur-Iton	27023
	5	Aviron	27031
	6	Bacquepuis	27033
	7	Bérengeville-la-Campagne	27055
	8	Berville-la-Campagne	27063
	9	Brosville	27118
	10	Canappeville	27127
	11	Caugé	27132
	12	Cesseville	27135
	13	Chambois	27032
	14	Champ-Dolent	27141
	15	Chavigny-Bailleul	27154
	16	Claville	27161
	17	Crestot	27185

		COMMUNE	N°INSEE
ITON AVAL	18	Criquebeuf-la-Campagne	27187
	19	Daubeuf-la-Campagne	27201
	20	Écauville	27212
	21	Ecquetot	27215
	22	Émanville	27217
	23	Évreux	27229
	24	Fauville	27234
	25	Faverolles-la-Campagne	27235
	26	Ferrières-Haut-Clocher	27238
	27	Feuguerolles	27241
	28	Gaudreville-la-Rivière	27281
	29	Gauville-la-Campagne	27282
	30	Glisolles	27287
	31	Gravigny	27299
	32	Grossœuvre	27301
	33	Hectomare	27327
	34	Hondouville	27339
	35	Houetteville	27342
	36	Huest	27347
	37	La Bonneville-sur-Iton	27082
	38	La Croisille	27189
	39	La Vacherie	27666
	40	Le Boulay-Morin	27099
	41	Le Mesnil-Fuguet	27401
	42	Le Plessis-Grohan	27464
	43	Le Val-Doré	27447
	44	Les Baux-Sainte-Croix	27044
	45	Les Ventes	27678
	46	Mandeville	27382
	47	Marbeuf	27389
	48	Nogent-le-Sec	27436
	49	Normanville	27439
	50	Parville	27451
	51	Portes	27472
	52	Quittebeuf	27486
	53	Sacquenville	27504
	54	Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
	55	Saint-Germain-des-Angles	27546
	56	Saint-Martin-la-Campagne	27570
	57	Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
	58	Tourneville	27652
	59	Venon	27677
	60	Villettes	27692

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
OISON	1	Amfreville Saint Amand	27011
	2	Fouqueville	27261
	3	La Harengère	27313
	4	La Haye-Malherbe	27322
	5	La Saussaye	27616
	6	Le Bec-Thomas	27053
	7	Saint-Cyr-la-Campagne	27529
	8	Saint-Didier-des-Bois	27534
	9	Saint-Germain-de-Pasquier	27545
	10	Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
	11	Vraiville	27700

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AMONT	1	Ambenay	27009
	2	Barc	27037
	3	Barquet	27040
	4	Beaumont-le-Roger	27051
	5	Beaumontel	27050
	6	Bois-Anzeray	27068
	7	Bois-Normand-près-Lyre	27075
	8	Chambord	27139
	9	Champignolles	27143
	10	Grosley-sur-Risle	27300
	11	Juignettes	27359
	12	La Ferrière-sur-Risle	27240
	13	La Haye-Saint-Sylvestre	27323
	14	La Houssaye	27345
	15	La Neuve-Lyre	27431
	16	La Vieille-Lyre	27685
	17	Launay	27364
	18	Le Noyer-en-Ouche	27444
	19	Les Bottereaux	27096
	20	Mesnil en Ouche	27049
	21	Mesnil-Rousset	27404
	22	Neaufles-Auvergny	27427
	23	Romilly-la-Puthenaye	27492
	24	Rugles	27502
	25	Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	1	Aclou	27001
	2	Aizier	27006
	3	Appeville-Annebault	27018
	4	Authou	27028
	5	Barneville-sur-Seine	27039
	6	Bazoques	27046
	7	Bernienville	27057
	8	Berthouville	27061
	9	Berville-sur-Mer	27064
	10	Beuzeville	27065
	11	Boisney	27074
	12	Boissey-le-Châtel	27077
	13	Boissy-Lamberville	27079
	14	Bonneville-Aptot	27083
	15	Bosgouet	27091
	16	Bosrobert	27095
	17	Bosroumois	27090
	18	Boulleville	27100
	19	Bouquelon	27101
	20	Bouquetot	27102
	21	Bourg-Achard	27103
	22	Bourneville Sainte Croix	27107
	23	Bray	27109
	24	Brestot	27110
	25	Brétigny	27113
	26	Brionne	27116
	27	Calleville	27125
	28	Campigny	27126
	29	Caumont	27133
	30	Cauverville-en-Roumois	27134
	31	Colletot	27163
	32	Combon	27164
	33	Condé-sur-Risle	27167
	34	Conteville	27169
	35	Corneville-sur-Risle	27174
	36	Crosville-la-Vieille	27192
	37	Écaquelon	27209
	38	Écardenville-la-Campagne	27210
	39	Épaignes	27218
	40	Épégard	27219
	41	Épreville-en-Lieuvin	27222
	42	Épreville-près-le-Neubourg	27224

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	43	Étréville	27227
	44	Éturqueraye	27228
	45	Fatouville-Grestain	27233
	46	Fiquefleur-Équainville	27243
	47	Flancourt-Crescy-En-Roumois	27085
	48	Folleville	27248
	49	Fort-Moville	27258
	50	Foulbec	27260
	51	Fourmetot	27263
	52	Franqueville	27266
	53	Freneuse-sur-Risle	27267
	54	Giverville	27286
	55	Glos-sur-Risle	27288
	56	Goupil-Othon	27290
	57	Grand Bourgtheroulde	27105
	58	Graveron-Sémerville	27298
	59	Harcourt	27311
	60	Hauville	27316
	61	Hecmanville	27325
	62	Heudreville-en-Lieuvin	27334
	63	Honguemare-Guenouville	27340
	64	Illeville-sur-Montfort	27349
	65	Iville	27354
	66	La Chapelle-Bayvel	27146
	67	La Haye-Aubrée	27317
	68	La Haye-de-Calleville	27318
	69	La Haye-de-Routot	27319
	70	La Haye-du-Theil	27320
	71	La Lande-Saint-Léger	27361
	72	La Neuville-du-Bosc	27432
	73	La Noë-Poulain	27435
	74	La Poterie-Mathieu	27475
	75	La Pyle	27482
	76	La Trinité-de-Thouberville	27661
	77	Le Bec-Hellouin	27052
	78	Le Bosc du Theil	27302
	79	Le Favril	27237
	80	Le Landin	27363
	81	Le Neubourg	27428
	82	Le Plessis-Sainte-Opportune	27466
	83	Le Thuit de l'Oison	27638
	84	Le Tilleul-Lambert	27641
	85	Le Torpt	27646
	86	Le Tremblay-Omonville	27658
	87	Le Troncq	27663

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	88	Les Monts en Roumois	27062
	89	Les Préaux	27476
	90	Lieurey	27367
	91	Livet-sur-Authou	27371
	92	Malleville-sur-le-Bec	27380
	93	Manneville-la-Raoult	27384
	94	Manneville-sur-Risle	27385
	95	Marais-Vernier	27388
	96	Martainville	27393
	97	Montfort-sur-Risle	27413
	98	Morsan	27418
	99	Nassandres-sur-Risle	27425
	100	Neuville-sur-Authou	27433
	101	Noards	27434
	102	Notre-Dame-d'Épine	27441
	103	Ormes	27446
	104	Pont-Audemer	27467
	105	Pont-Authou	27468
	106	Quillebeuf-sur-Seine	27485
	107	Rouge-Perriers	27498
	108	Rougemontiers	27497
	109	Routot	27500
	110	Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
	111	Saint-Benoît-des-Ombres	27520
	112	Saint-Christophe-sur-Condé	27522
	113	Saint-Cyr-de-Salerne	27527
	114	Saint-Denis-des-Monts	27531
	115	Saint-Éloi-de-Fourques	27536
	116	Saint-Étienne-l'Allier	27538
	117	Saint-Georges-du-Mesnil	27541
	118	Saint-Georges-du-Vièvre	27542
	119	Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
	120	Saint-Jean-de-la-Léqueraye	27551
	121	Saint-Léger-du-Gennetey	27558
	122	Saint-Maclou	27561
	123	Saint-Mards-de-Blacarville	27563
	124	Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
	125	Saint-Meslin-du-Bosc	27572
	126	Saint-Ouen-de-Thouberville	27580
	127	Saint-Ouen-des-Champs	27581
	128	Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
	129	Saint-Paul-de-Fourques	27584
	130	Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
	131	Saint-Philbert-sur-Risle	27587
	132	Saint-Pierre-des-Fleurs	27593

ANNEXE 2b

LISTE DES COMMUNES PAR ZONES D'ALERTE

		COMMUNE	N°INSEE
RISLE AVAL	133	Saint-Pierre de Salerne	27592
	134	Saint-Pierre-des-Ifs	27594
	135	Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
	136	Saint-Pierre-du-Val	27597
	137	Saint-Samson-de-la-Roque	27601
	138	Saint-Siméon	27603
	139	Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
	140	Saint-Symphorien	27606
	141	Saint-Thurien	27607
	142	Saint-Victor-d'Épine	27609
	143	Sainte-Colombe-la-Commande	27524
	144	Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
	145	Sainte-Opportune-la-Mare	27577
	146	Selles	27620
	147	Thénouville	27089
	148	Thibouville	27630
	149	Thierville	27631
	150	Tocqueville	27645
	151	Tournedos-Bois-Hubert	27650
	152	Tourville-la-Campagne	27654
	153	Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
	154	Toutainville	27656
	155	Triqueville	27662
	156	Trouville-la-Haule	27665
	157	Valletot	27669
	158	Vannecrocq	27671
	159	Vieux-Port	27686
	160	Villez-sur-le-Neubourg	27695
	161	Vitot	27698
	162	Voiscreville	27699

ANNEXE 2a

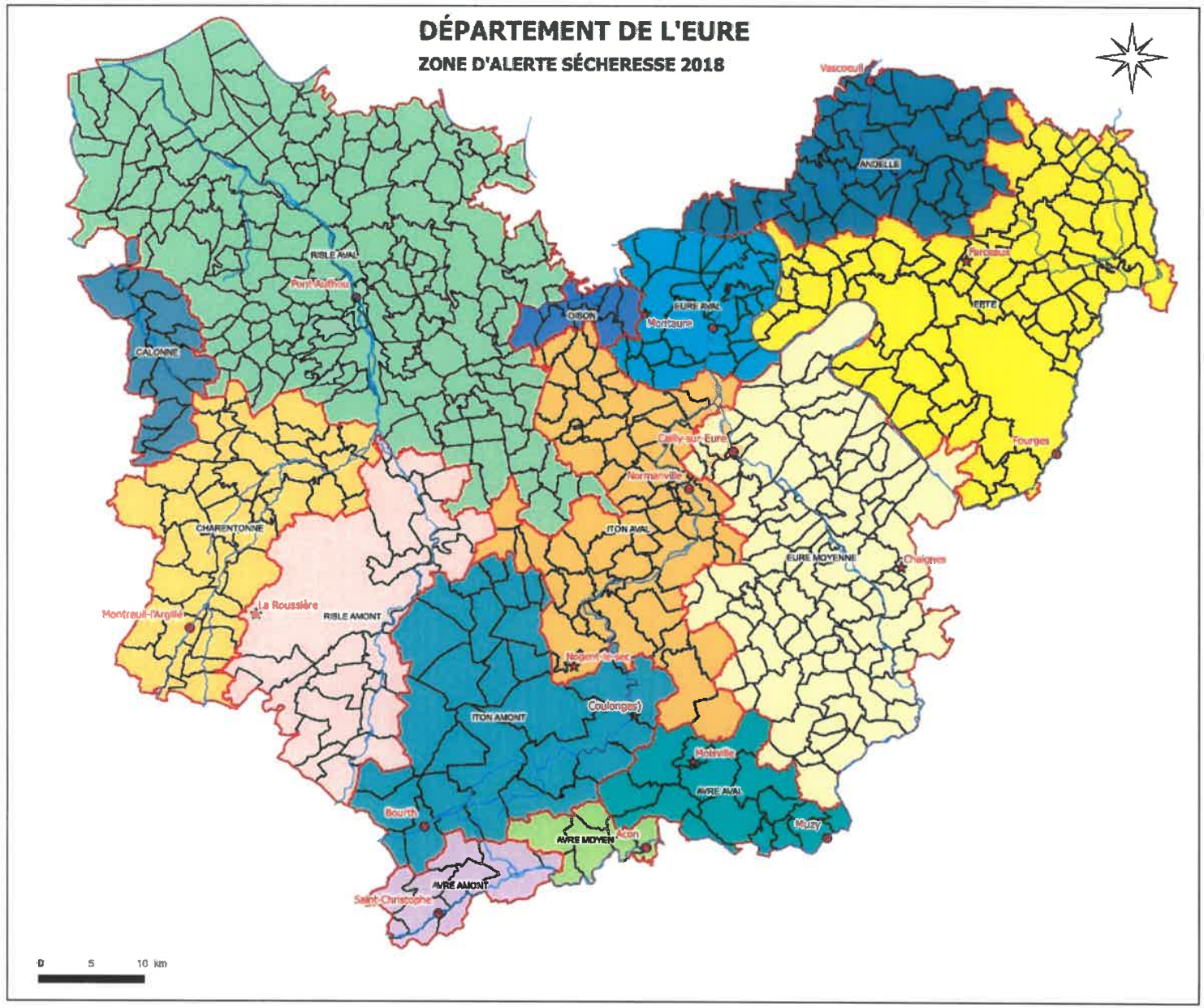

Légende

Bassin sécheresse

- Andelle
- Avre amont
- Avre aval
- Avre moyen
- Calonne
- Charentonne
- Epte
- Eure aval
- Eure moyenne
- Iton amont
- Iton aval
- Oison
- Risle amont
- Risle aval
- Stations hydrométriques (27)
- Stations piézométriques (27)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DDTM27-SCTSRD-ASTER - mai 2018
Sources : © IGN

Annexe 3a - CARTE DE SITUATION DES POINTS DE REFERENCE ONDE

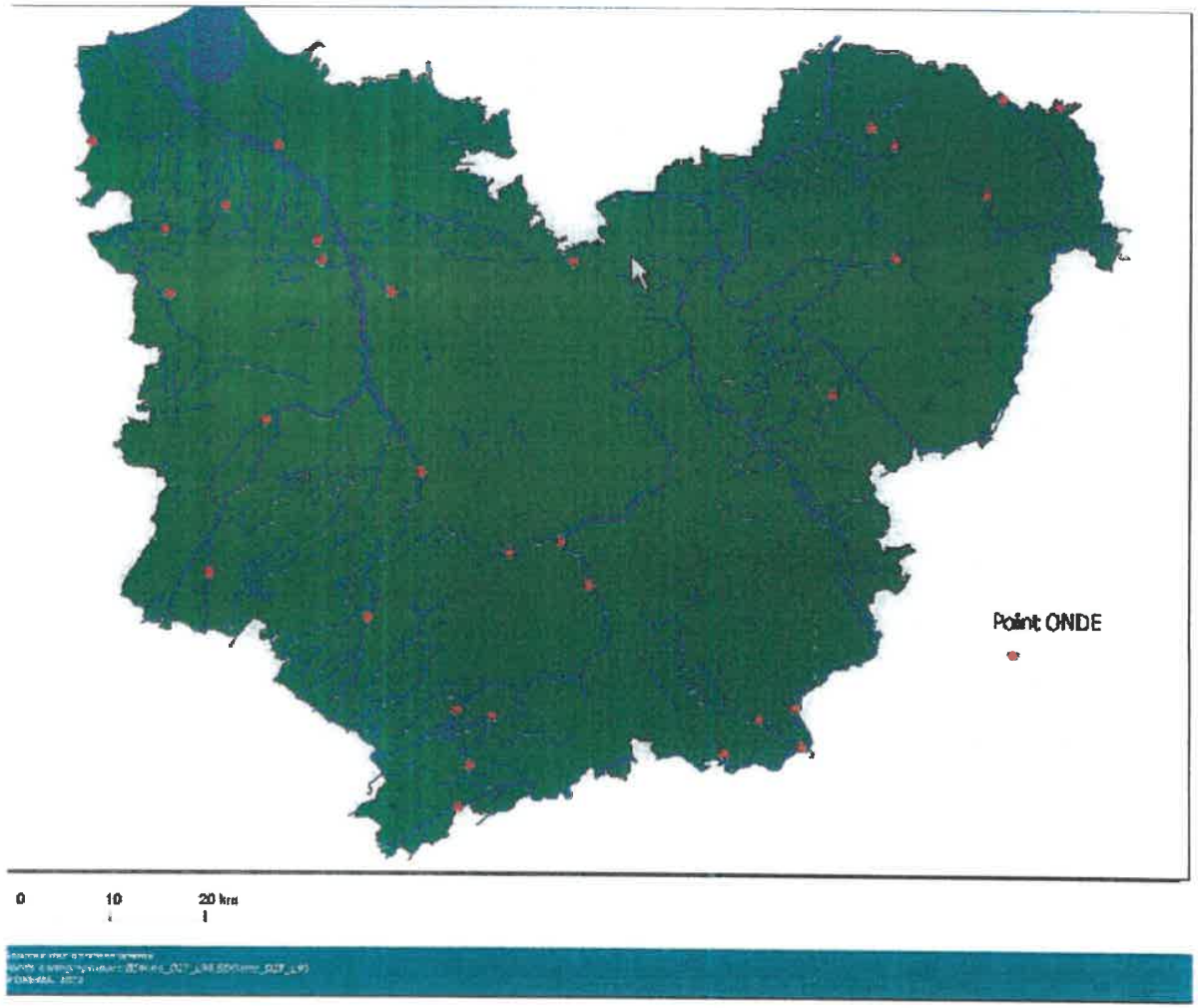

Annexe 3b - Liste des Stations ONDE du département de l'EURE

Nom de la Station	Nom de la Commune	Cours d'eau	Coordonnée X	Coordonnée Y
Iton à Cintray	LA GUEROULDE	L'Iton Bras Force de Breteuil	543607.839526521	6858864.65501594
Iton à Verneuil	VERNEUIL-SUR-AVRE	L'Iton Bras Force de Verneuil	545025.695934441	6852802.07677065
Iton à Villalet	VILLALET	L'Iton	557374.783642498	6872313.28262266
Iton à Gaudreville	GAUDREVILLE-LA-RIVIERE	L'Iton	554498.9	6876884
Avre	VERNEUIL-SUR-AVRE	L'Avre	543788.6	6848281.5
Risle à Grosley	GROSLEY-SUR-RISLE	La Risle	539844.394113332	6884184.802183
Charentonne	SAINT-PIERRE-DE-CERNIERES	La Charentonne	517692.545440379	6873413.5300079
Gambon	HARQUENCY	Gambon	589383.297196365	6907048.57233117
Fouillebroc	LISORS	Le Fouillebroc	589200.720354434	6919070.24658204
Ruisseau de St Ouen	SAINT-PIERRE-DE-BAILLEUL	Ruisseau de Saint-Ouen	582880.262577158	6892675.1153654
Ruet	SAINT-GERMAIN-SUR-AVRE	Le Ruet	571657.458579796	6854125.42663232
Coudanne aval	SAINT-GEORGES-MOTEL	La Coudanne	579739.930317169	6855002.54073976
Coudanne amont	ILLIERS-L'EVEQUE	La Coudanne	575253.470656959	6857858.00941314
Couesnon	MARCILLY-SUR-EURE	Le Couesnon	579071.117174027	6859244.14363763
Mort Iton	SAINT-NICOLAS-D'ATTEZ	L'Iton	547347.307910089	6858111.22665312
Cosnier	BERNAY	Le Cosnier	523540.194796791	6889635.6184133
Val Logé	LA NEUVE-LYRE	Le Val Loge	534241.799356806	6868840.084922
Abbesse	BAILLEUL-LA-VALLEE	Ruisseau de l'Abbesse	513462.746188743	6902926.48887228
Douet Tourtelle	EPAIGNES	Le Douet Tourtelle	512931.264212756	6909718.68833942
Morelle à Beuzeville	BEUZEVILLE	La Morelle	505272.641964938	6919094.21286833
Croix Blanche à Livet	LIVET-SUR-AUTHOU	Ruisseau de la Croix Blanche	529382.232947369	6906499.15576895
Bec à Bosrobert	BOSROBERT	Ruisseau du Bec	536676.91119568	6903173.57354871
Bédard à Corneville	CORNEVILLE-SUR-RISLE	La Bédard	524813.8	6918751.5
Lévrière à Bézu	BEZU-LA-FORET	La Levriere	600574.250591752	6924007.98963888
Epte à Bouchevilliers	BOUCHEVILLIERS	L'Epte	606406	6923282.5
Bonde à Etrepagny	ETREPAGNY	La Bonde	598870.628836078	6913801.95774352
Oison à St-Cyr	SAINT-CYR-LA-CAMPAGNE	L'Oison	555734.397861832	6906495.97312154
Rouloir à Conches	CONCHES-EN-OUCHE	Le Rouloir	549085.820439193	6875753.29324073
Lieure à Rosay	ROSAY-SUR-LIEURE	La Lieure	586832.8	6920992
Sébec à St-Siméon	SAINT-SIMEON	Ruisseau de Sebec	519351.484481153	6912288.6566538
Doult de la Salle à Freneuse	FRENEUSE-SUR-RISLE	Cours d'Eau 01 de la Commune de Freneuse-sur-Risle	528986.349386521	6908632.03388707

Annexe 4 - PIEZOMETRES

4a – CARTE DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

4b - COURBES DES PIEZOMETRES DE REFERENCE

- FARCEAUX
- LA ROUSSIERE
- MOISVILLE
- COULONGES
- NOGENT LE SEC
- CHAIGNES
- MONTAURE

4a. Département de l'Eure
Carte des piézomètres retenus dans l'arrêté cadre sécheresse

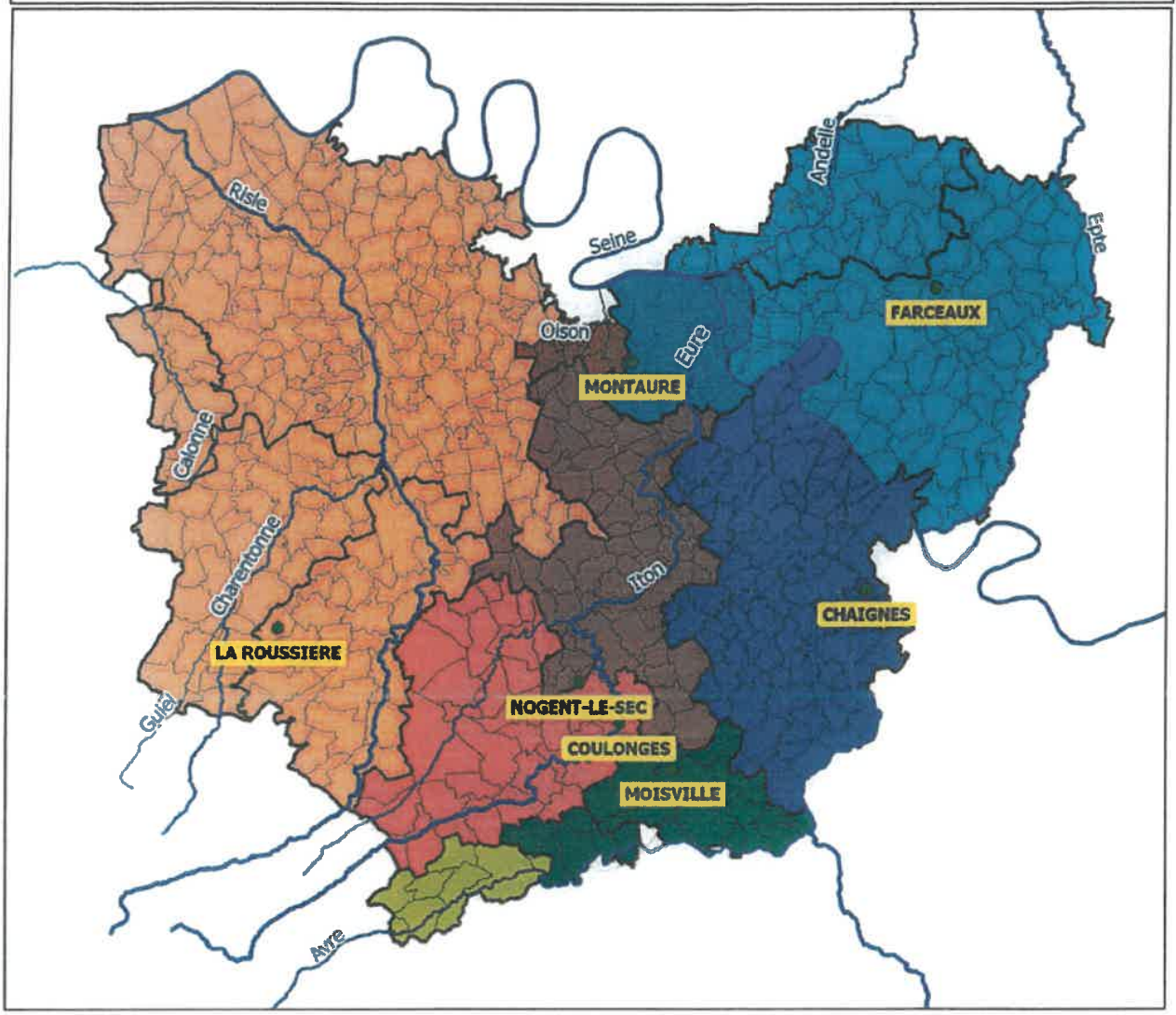

Légende

- Zone d'influence du piézomètre de la Roussière
- Zone d'influence du piézomètre de Farceaux
- Zone d'influence du piézomètre de Moisville
- Zone d'influence du piézomètre de Montaure
- Zone d'influence du piézomètre de Chaignes
- Zone d'influence du piézomètre de Coulonges
- Zone d'influence du piézomètre de Nogent le Sec
- BASSIN DE L'OISON
- BASSIN DE L'AVRE AMONT
- Piézomètres retenus

N

0 10000 20000 30000

Sources : BRGM | DDTM 27 | DREAL HN | IGN | BD Carto® | BD Cartage

FARCEAUX 01252X0011

		Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	100,74	98,45	97,29	96,74	96,58	98,16	97,06	100,09
Février	101,49	98,92	97,53	96,80	96,55	98,44	97,66	102,53
Mars	102,37	99,57	97,94	96,98	96,59	98,65	97,72	
Avril	103,10	100,18	98,36	97,21	96,72	98,81	98,05	
Mai	103,52	100,57	98,61	97,27	96,66	98,73	98,27	
Juin	103,46	100,56	98,59	97,21	96,57	98,42	98,32	
Juillet	103,18	100,39	98,48	97,13	96,51	98,04	98,34	
Août	102,71	100,04	98,21	96,94	96,34	97,78	98,05	
Septembre	102,16	99,62	97,91	96,73	96,18	97,48	97,66	
Octobre	101,60	99,19	97,60	96,52	96,02	97,17	97,39	
Novembre	100,97	98,70	97,29	96,40	96,02	96,92	97,33	
Décembre	100,52	98,43	97,22	96,58	96,32	96,78	97,61	

Piézomètre de FARCEAUX - Indice BSS 01252X0011

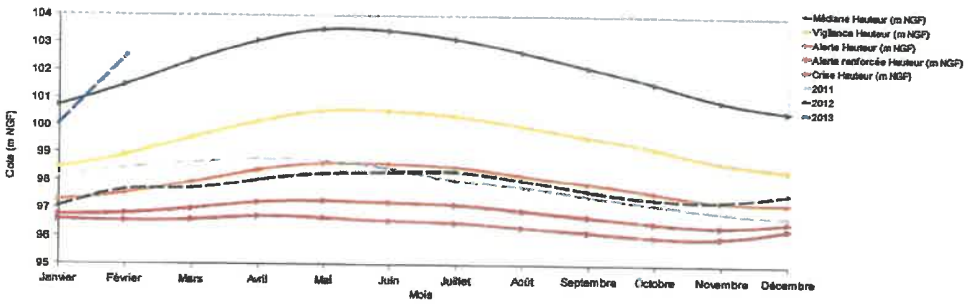

LA ROUSSIERE 01487X0001/S1

		Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	174,08	173,96	173,86	173,79	173,74	173,90	173,85	174,02
Février	174,09	173,96	173,87	173,80	173,75	173,94	173,84	
Mars	174,10	173,97	173,88	173,81	173,76	173,88	173,82	
Avril	174,11	173,98	173,89	173,82	173,77	173,88	173,82	
Mai	174,12	173,99	173,90	173,83	173,78	173,85	173,83	
Juin	174,14	174,01	173,91	173,84	173,79	173,87	173,87	
Juillet	174,16	174,02	173,92	173,85	173,80	173,88	173,87	
Août	174,17	174,03	173,93	173,86	173,81	173,88	173,97	
Septembre	174,15	174,02	173,92	173,85	173,80	173,87	173,96	
Octobre	174,10	174,00	173,90	173,83	173,78	173,86	173,96	
Novembre	174,07	173,97	173,87	173,80	173,75	173,86	173,98	
Décembre	174,06	173,95	173,85	173,78	173,73	173,85	173,97	

Piézomètre de la ROUSSIERE - Indice BSS 01487X0001/S1

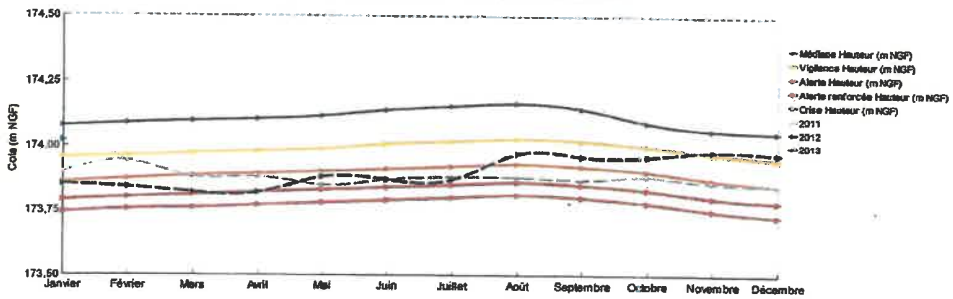

MOISVILLE 01805X0036

		Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	139,09	138,43	138,17	137,98	137,84	138,29	137,96	139,50
Février	139,52	138,78	138,52	138,24	138,00	138,49	138,11	
Mars	140,09	139,19	138,77	138,46	138,10	138,49	138,12	
Avril	140,20	139,20	138,76	138,40	137,97	138,42	137,88	
Mai	139,79	138,87	138,30	137,87	137,50	137,48	137,98	
Juin	139,37	138,52	137,94	137,53	137,20	136,99	138,10	
Juillet	138,96	138,08	137,64	137,41	137,11	136,77	137,81	
Août	138,66	137,89	137,55	137,35	137,13	137,13	136,76	
Septembre	138,51	137,88	137,66	137,42	137,19	137,49	136,60	
Octobre	138,47	138,03	137,76	137,50	137,34	137,55	137,21	
Novembre	138,60	138,12	137,85	137,56	137,47	137,58	137,84	
Décembre	138,86	138,21	137,98	137,82	137,69	137,55	138,26	

Piézomètre de MOISVILLE - Indice BSS 01805X0036

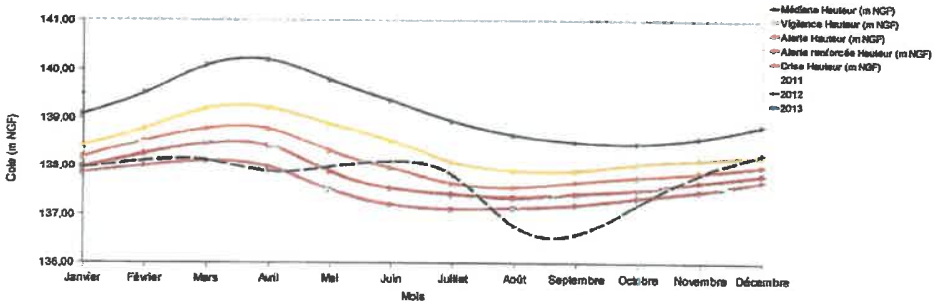

COULONGES 01801X0010/S1

		Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	116,38	116,58	114,77	114,42	114,11	115,36	114,84	116,49
Février	116,15	116,32	114,51	114,11	113,70	113,80	113,43	116,98
Mars	115,85	115,05	114,27	113,89	113,52	113,60	113,29	
Avril	115,53	114,80	114,05	113,71	113,42	113,38	113,16	
Mai	115,22	114,50	113,88	113,60	113,35	113,20	114,61	
Juin	115,05	114,32	113,75	113,52	113,30	113,23	113,58	
Juillet	114,90	114,25	113,70	113,47	113,25	113,22	113,34	
Août	114,81	114,20	113,68	113,41	113,22	113,21	113,21	
Septembre	114,78	114,18	113,66	113,41	113,17	113,19	113,03	
Octobre	114,83	114,29	113,69	113,48	113,27	113,11	114,42	
Novembre	114,99	114,45	113,78	113,60	113,41	113,13	114,37	
Décembre	116,21	114,85	113,98	113,83	113,69	113,24	114,78	

Piézomètre de COULONGES - Indice BSS 01801X0010/S1

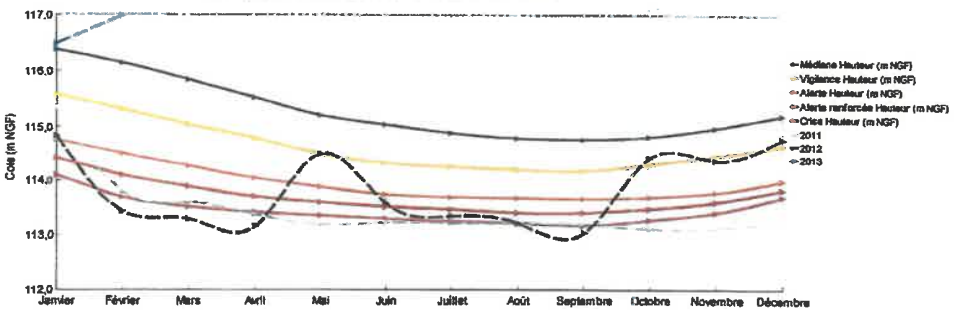

NOGENT-LE-SEC 01794X0035/S1

		Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	127,51	126,90	126,76	126,59	126,23	126,47	126,13	126,76
Février	127,66	127,05	126,85	126,55	126,19	126,47	126,07	127,21
Mars	127,80	127,22	126,89	126,55	126,14	126,40	126,01	
Avril	127,90	127,27	126,93	126,55	126,11	126,35	125,98	
Mai	128,00	127,29	126,95	126,47	126,07	126,29	125,96	
Juin	128,02	127,31	126,93	126,41	126,02	126,25	125,99	
Juillet	128,05	127,27	126,88	126,31	125,94	126,19	125,95	
Août	128,00	127,23	126,82	126,25	125,92	126,14	125,88	
Septembre	127,87	127,16	126,75	126,17	125,90	126,11	125,82	
Octobre	127,70	127,03	126,68	126,13	125,92	126,05	125,81	
Novembre	127,59	126,92	126,59	126,22	125,98	126,01	125,88	
Décembre	127,56	126,88	126,65	126,32	126,10	125,99	126,10	

Piézomètre de NOGENT-LE-SEC - Indice BSS 01794X0035/S1

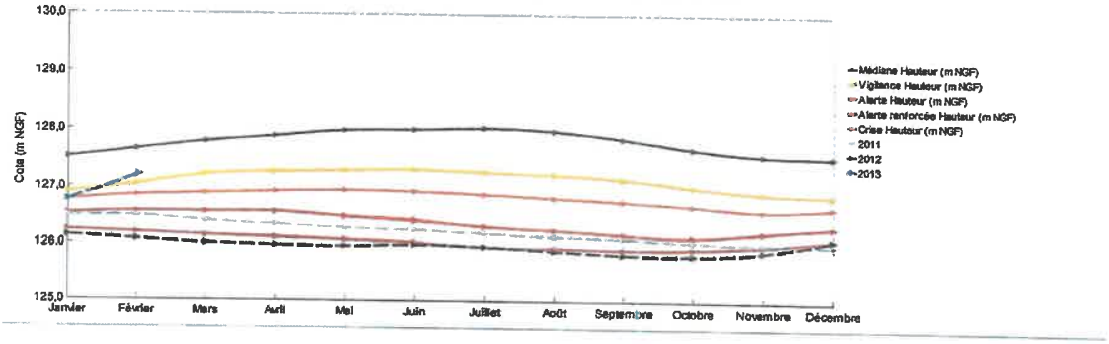

CHAIGNES 01515X2015/S1

		Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	83,60	82,13	81,18	80,24	78,83	80,21	78,79	79,12
Février	84,59	82,77	81,86	80,40	79,01	80,37	78,83	
Mars	85,48	83,37	82,06	80,49	79,10	80,30	78,72	
Avril	85,89	83,64	82,17	80,52	79,09	80,09	78,79	
Mai	85,87	83,60	82,07	80,31	78,88	79,90	78,48	
Juin	85,46	83,27	81,68	79,95	78,67	79,74	78,45	
Juillet	85,02	82,80	80,93	79,47	78,37	79,57	78,37	
Août	84,52	82,39	80,41	79,19	78,28	79,51	78,30	
Septembre	83,93	81,90	80,16	79,10	78,12	79,28	78,12	
Octobre	83,35	81,57	80,24	79,09	78,17	79,13	78,09	
Novembre	83,09	81,38	80,41	79,31	78,27	79,01	77,82	
Décembre	83,35	81,58	80,59	79,52	78,59	79,09	78,02	

Piézomètre de CHAIGNES - Indice BSS 01515X2015/S1

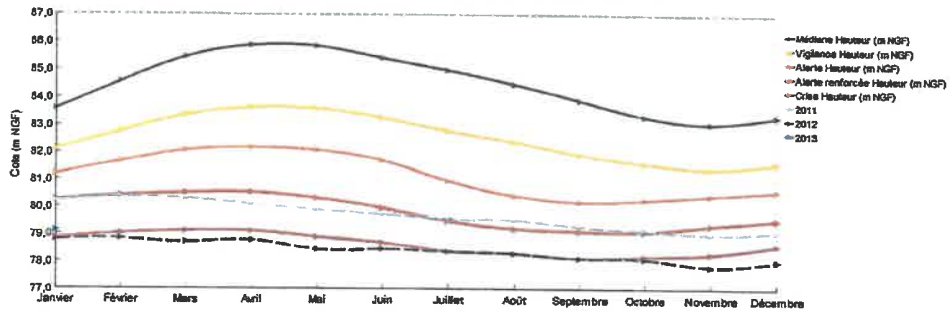

MONTAURE 01245X0010/S1

		Vigilance Hauteur (m NGF)	Alerte Hauteur (m NGF)	Alerte renforcée Hauteur (m NGF)	Crise Hauteur (m NGF)	2011	2012	2013
Janvier	99,08	97,96	97,48	97,17	97,08	97,83	97,58	100,76
Février	99,19	98,06	97,57	97,28	97,12	97,89	97,30	100,86
Mars	99,45	98,19	97,69	97,38	97,16	97,70	97,13	
Avril	99,98	98,48	97,91	97,49	97,13	97,42		
Mai	100,28	98,55	97,99	97,56	97,11	97,11		
Juin	99,94	98,29	97,65	97,29	97,00	97,37		
Juillet	99,36	97,82	97,09	96,88	96,74	96,52	97,33	
Août	98,90	97,29	96,79	96,66	96,56	96,48	96,81	
Septembre	98,58	97,07	96,69	96,57	96,44	96,51	96,32	
Octobre	98,55	97,16	96,81	96,62	96,36	96,21	96,75	
Novembre	98,82	97,52	97,11	96,78	96,39	95,98	97,07	
Décembre	99,06	97,94	97,43	97,00	96,53	96,31	99,23	

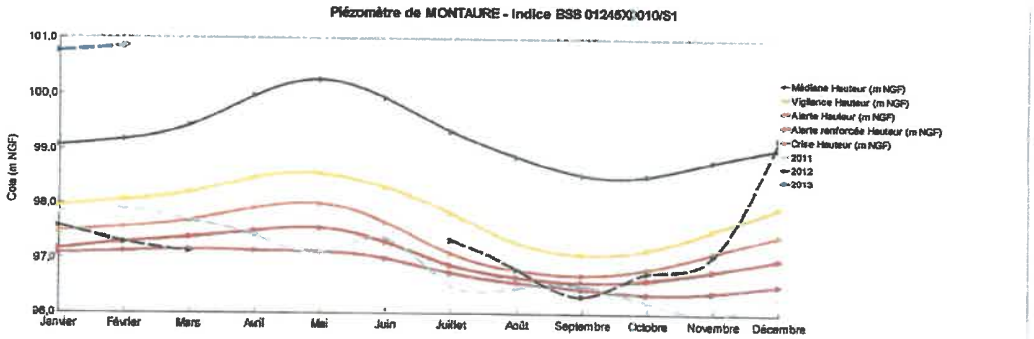

ANNEXE 5

FORMULAIRES DE DEMANDE DE DEROGATION

Annexe 5a
Formulaire de demande de dérogation agricole

Pilotage de l'irrigation

NB : La demande est à faire lorsque le bassin sécheresse est en restriction et non par anticipation – 1 demande par forage

- **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- **Conditions de réalisation**

Horaires :

Volumes estimés :
Relevé du compteur à la date de la demande :

- **Localisation**

Forage concerné :
Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :
Surfaces :
Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

- **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : □ Alerte □ Alerte renforcée □ Crise

- **Documents à annexer**

Facture de l'outil de pilotage
Graphiques initialisés par culture/type de sol

A , le . Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »
Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

Annexe 5b
Formulaire de demande de dérogation agricole

Arrachage des cultures

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

- **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- **Conditions de réalisation**

Période de l'arrachage (dates) :

Relevé du compteur à la date de la demande :

Volumes estimés :

- **Localisation**

Forage concerné :
Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :
Surfaces :
Cultures : □ Pomme de Terre □ Betterave

- **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :

Seuil au jour de la demande : □ Alerte □ Alerte renforcée □ Crise

A , le . Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »
Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

Annexe 5c
Formulaire de demande de dérogation agricole

Autres cas

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique ou du sol, le nécessite et non par anticipation

- **Données administratives**

Nom de l'exploitation et raison sociale :
Numéro PACAGE :
Adresse :
Représentant légal :
Téléphone et mail de la personne responsable de l'opération :

- **Conditions de réalisation**

Nature de la demande, raison et justification de la dérogation :

Période de mise en œuvre :
Horaires :

Volumes estimés :
Relevé du compteur à la date de la demande :

Mesures ou modalités de réduction envisagées :

- **Localisation**

Forage concerné :
Commune :

Parcelles (références cadastrales, n° d'ilôt) ou extrait déclaration PAC :
Surfaces :
Cultures concernées :

Acte autorisant le prélèvement :

- **Situation sécheresse**

Zone d'alerte concernée :
Seuil au jour de la demande : □ Alerte □ Alerte renforcée □ Crise

A , le . Signature

Conditions d'envoi

A retourner par mail à la DDTM – adresse de messagerie : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr
objet à indiquer : « demande de dérogation aux mesures de restrictions »
Tout formulaire incomplètement rempli ne pourra être considéré comme recevable et donc bénéficier de l'éventuelle autorisation tacite.

DDTM

27-2018-05-29-002

Arrêté portant résiliation d'une convention APL

Arrêté n° DDTM/SHLV/2018/05 portant résiliation d'une convention APL suite à démolition de 4 logements collectifs et 2 logements individuels PLA sis
À CHARLEVAL rue Requillard- SA HLM SILOGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté Préfectoral n° 2018/DDTM/SHLV/05
relatif à la résiliation d'une convention APL suite à démolition totale de programme appliquée à 2 logements individuels sis 25 - 25 bis rue Louis Requillard et 4 logements collectifs sis 1 – 3 – 5 et 5 bis du docteur Conseil à CHARLEVAL (Eure) et appartenant à la S.A. HLM SILOGE au moment de la démolition

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1,

- l'avis favorable de la mairie de CHARLEVAL (Eure) par délibération en date du 21 avril 2011,

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/2013/02 en date du 22 mars 2013 portant autorisation de démolir 7 logements sociaux sis rue Louis Requillard et rue du Docteur Conseil à CHARLEVAL (Eure),

- la convention APL n° 27/3/1988/05/851231/12/027005/497 conclue entre l'État et la S.A. HLM *Société Immobilière du Logement de l'Eure*, par abréviation « SILOGE » en date du 26 mai 1988 et applicable jusqu'au 30 juin 2022,

- le PV d'achèvement de travaux en date du 14/04/2017 émanant de l'entreprise MAGNIEZ sise 1, rue de la Ferme 27180 CLAVILLE (Eure)

SUR

- proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la convention APL n° 27/3/1988/05/851231/12/027005/497 conclue entre l'État et la S.A. HLM *Société Immobilière du Logement de l'Eure*, par abréviation « SILOGE » en date du 26 mai 1988 et applicable à 2 logements individuels sis 25 - 25 bis rue Louis Requillard et 4 logements collectifs sis 1 – 3 – 5 et 5 bis du docteur Conseil à CHARLEVAL (Eure) est résiliée.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 29 mai 2018

Pour le Préfet de l'Eure,
par délégation,
la Chef du service Habitat Logement Ville

Caroline GONTHIER-GILLIS

DDTM

27-2018-05-29-003

Arrêté portant résiliation d'une convention APL

Arrêté n° DDTM/SHLV/2018/04 portant résiliation d’une convention APL suite à démolition de 6 logements collectifs PLA sis à CHARLEVAL rue Requillard- SA HLM SILOGE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté Préfectoral n° 2018/DDTM/SHLV/04
relatif à la résiliation d'une convention APL suite à démolition totale de programme appliquée à 6 logements individuels
sis 11 – 12 – 13 – 13 bis – 14 et 14 bis, rue Louis Requillard à CHARLEVAL (Eure)
et appartenant à la S.A. HLM *SILOGE* au moment de la démolition

Le Préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1,

- l'avis favorable de la mairie de CHARLEVAL (Eure) par délibération en date du 21 avril 2011,

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/2011/07 en date du du 29 décembre 2011 portant autorisation de démolir 6 logements sociaux sis rue Louis Requillard à CHARLEVAL (Eure),

- la convention APL n° 27/3/1993/08/851231/12/027005/952 conclue entre l'État et la S.A. HLM *Société Immobilière du Logement de l'Eure*, par abréviation « SILOGE » en date du 24 août 1993 et applicable jusqu'au 30 juin 2028,

- le PV d'achèvement de travaux en date du 14/04/2017 émanant de l'entreprise MAGNIEZ sise 1, rue de la Ferme 27180 CLAVILLE (Eure)

SUR

- proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : la convention APL n° 27/3/1993/08/851231/12/027005/952 conclue entre l'État et la S.A. HLM *Société Immobilière du Logement de l'Eure*, par abréviation « SILOGE » en date du 24 août 1993 et applicable à 6 logements individuels sis 11 – 12 – 13 – 13 bis – 14 et 14 bis, rue Louis Requillard à CHARLEVAL (Eure) est résiliée.

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Eure, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Évreux, le 29 mai 2018

Pour le Préfet de l'Eure,
par délégation,
la Chef du service Habitat Logement Ville

Caroline GONTHIER-GILLIS

DDTM

27-2018-05-30-002

Récépissé définitif de déclaration concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de la commune des Trois Lacs

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LE PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LA COMMUNE LES TROIS LACS

PETITIONNAIRE : COMMUNAUTE DE COMMUNES EURE MADRIE SEINE

Numéro d'enregistrement : 27-2018-00048 (18043)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles L214-3 et suivants, R214-1, R211-34 ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

- l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif, article 15 pour le volet "boues" ;

- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu complet le 11 avril 2018, présenté par La Communauté de Communes Eure Madrie Seine, enregistré sous le n° 27-2018-00048 (18043) et relatif au plan d'épandage des boues issues de la vidange des lagunes de la commune Les Trois Lacs ;

donne récépissé à la :

Communauté de Communes Eure Madrie Seine
Hôtel de Communauté - 21 rue de Tournebut
AUBEVOYE 27940 LE VAL D'HAZEY

de la déclaration **du plan d'épandage** des boues issues de la station de traitement des eaux usées de Les Trois Lacs pour la campagne d'épandage 2018.

Ce plan d'épandage concerne une superficie totale de 56,50 hectares dont **54,67 hectares** aptes à l'épandage.

Le plan d'épandage est décrit en annexe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau «nomenclature» annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	***Intitulé***	***Régime***	***Arrêté de prescriptions générales correspondant***
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1. quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an : Autorisation 2. quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0.15 t/an et 40 t/an : Déclaration Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	**Déclaration** **480 tonnes de MS/an** **2,27 tonnes d'azote/an**	Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. Aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées en mairie de la commune LES TROIS LACS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune LES TROIS LACS ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Évreux, le 30 mai 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

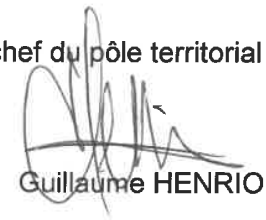

Guillaume HENRION

P.J. :
Annexe au récépissé de déclaration
Arrêté interministériel du 8 janvier 1998

Annexe au récépissé de déclaration n° 27-2018-00048 du 30 mai 2018
Plan d'épandage des boues de vidange des lagunes de Les Trois Lacs

Annexe 1 - Nom de l'exploitant et références des parcelles agricoles habilitées à recevoir les boues (extrait du dossier)

Raison sociale : EARL DU MEANDRE		*Nom de l'agriculteur :* COLLAS PHILIPPE	**PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE LES TROIS LACS**
Adresse : 40 rue Saint Fiacre *CP :* 27940 *Commune :* AUBEVOYE - LE VAL D'HAZEY *Tél :* 06 12 48 06 12	*SIRET :* 81290506200011 *PACAGE :* 027181100 *E-Mail :* [illegible]	*SAU (ha) :* 263	

Code parcelle	Ilot PAC	Références cadastrales	Lieu dit	Code postal	Commune	Surface totale (ha)	Aptitude des sols (ha)			SPE (ha)	Cause d'exclusion	Pente	Parcelle de référence
							Aptitude 2	Aptitude 1	Aptitude 0				
COL-011	11	C : 1,2,3,4,5,6,10,13,461 B : 126,127,128	Capelle	27940	BERNIERES SUR SEINE - LES TROIS LACS	9,13	0,00	[illegible]	0,32	7,81	Cours d'eau pente <7%	non	
COL-025	25	A : 221,222,223,224,225,226,227,229, 230,231,232,233	Haguette	27940	TOSNY - LES TROIS LACS	5,05	0,00	[illegible]	0,12	4,93	Habitations + Cours d'eau pente <7%	non	
COL-026	26	A : 136,137,138,189,190,191,192,193, 194,198,199,200,220,658,657,659,	Clos bistouri 1	27940	TOSNY - LES TROIS LACS	11,29	0,00	[illegible]	0,99	10,29	Habitations	non	OUI
COL-060	60	A : 90,115,348	Potel 2	27940	BERNIERES SUR SEINE - LES TROIS LACS	16,54	0,00	[illegible]	0,00	16,54		non	OUI
COL-062	62	A : 241,242,243,245,244,246,247,249, 251,252,253,254,255,256,257,258, 259,260,261,262,264,266,267,269, 270,271,272,273,274,276,277,280, 281,282,283,284,554,555,599,600, 607,608,609,618,616,617,619,713, 714,715,716,	Potel 4	27940	BERNIERES SUR SEINE - LES TROIS LACS	15,50	0,00	[illegible]	0,40	15,10	Cours d'eau pente <7%	non	OUI
TOTAL						56,50	0,00	54,67	1,83	54,67			

Annexe 2 - Plan de situation des parcelles habilitées à recevoir les boues (extrait du dossier)

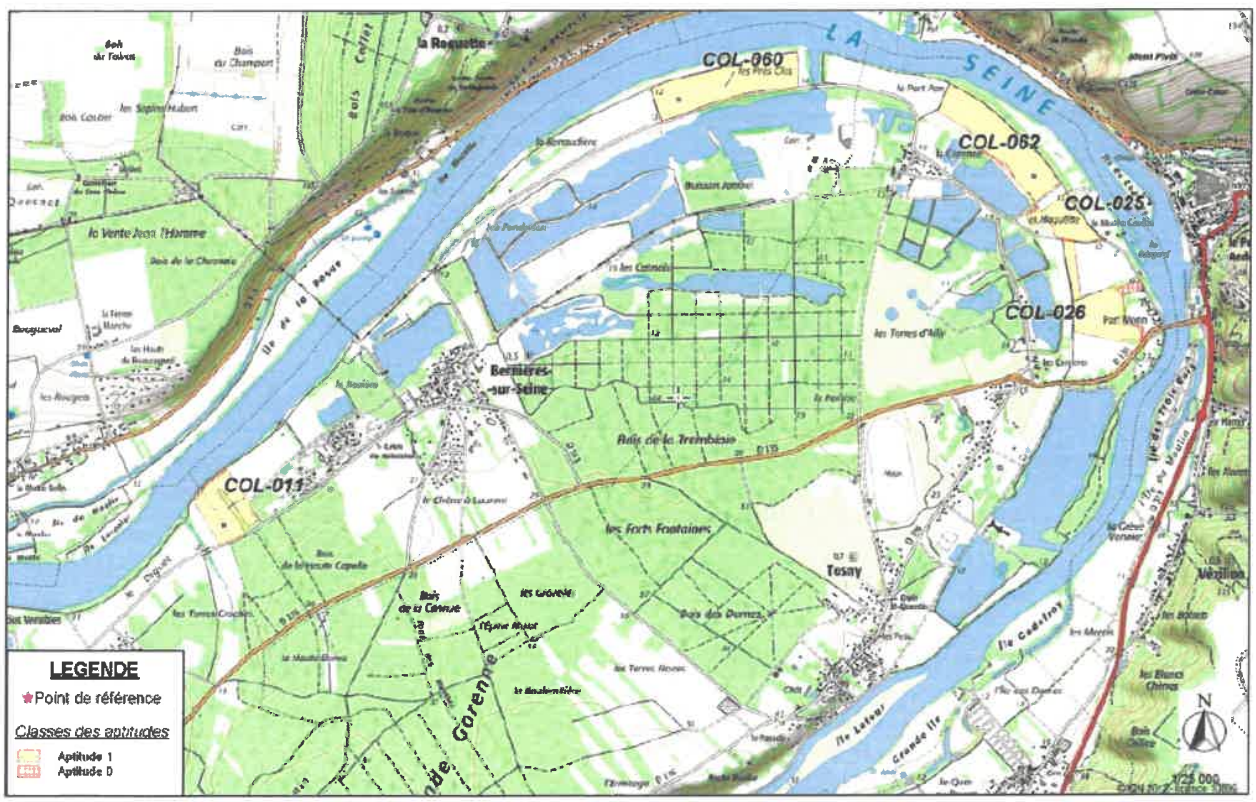

4/4

DDTM de l'Eure

27-2018-05-30-003

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

Avenant à la convention du 25 octobre 2017 délégant la gestion de l’enregistrement des demandes de permis de conduire au CERT des Pyrénées-Orientales à compter du 18 juin 2018.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Avenant à la convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire

Le présent avenant à la convention de délégation signée le 25 octobre 2017 est conclu en application du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre le préfet du département de l'Eure désigné sous le terme « délégant », d'une part,
et
le préfet du département des Pyrénées-Orientales, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Prestation supplémentaire accomplie par le délégataire

Au 1er paragraphe de l'article 2 de la convention, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
Il instruit les demandes d'inscription à l'examen du permis de conduire des personnes domiciliées dans le département de l'Eure, qui lui parviennent par voie dématérialisée.

Article 2 : Effet et publication du document

Cet avenant prend effet à compter du 18 juin 2018. Il sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements des Pyrénées-Orientales et de l'Eure.

Fait le 30 MAI 2018

Le préfet du département
des Pyrénées-Orientales
Délégataire

Philippe VIGNES

Le préfet du département
de l'Eure
Délégant

P/O
Le Délégué à l'Éducation Routière
C. SOUILLIER

Direccte de Normandie

27-2018-06-29-001

bonnet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP394698989

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 15 mai 2018 par Monsieur Philippe BONNET en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme BONNET Philippe dont l'établissement principal est situé 4 impasse des Bouvreuils La Cunelle 27240 BUIS SUR DAMVILLE et enregistré sous le N° SAP394698989 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 29 mai 2018

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de l'unité Départementale,
La Directrice Adjointe,

Christine FARA

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-31-007

Arrêté n° D3 BPA 18 0204 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée "Journée de la randonnée pédestre" le 10 juin à Vernone

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0204 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation pédestre intitulée "Journée de la randonnée pédestre" le 10 juin 2018 à Vernon

Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 1er août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2018,
- l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018,
- l'arrêté SCAED-17-105 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- l'arrêté SCAED-17-106 du 19 décembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Francis PRUNELLE, directeur des sécurités,
- le dossier d'organisation déposé par M. Alain LETHIAIS, représentant le Comité départemental de randonnée pédestre, pour l'organisation de la manifestation pédestre intitulée «Journée de la randonnée pédestre »,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis des services de la Gendarmerie,
- l'avis des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE

Article 1er :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 18 0017 du 18 janvier 2018 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2018, est octroyée pour le passage de la manifestation pédestre intitulée «Journée de la randonnée pédestre» sur la commune de Vernon pour les axes suivants :

- RD 181 au PR 14+010,
- RD 181 au PR 14+587,
- RD 181 au PR 13+679 au PR 13+370,
- RD 6015E9 au PR 0+88,
- RD 6015 au PR 3+58 au PR 3+146,
- RD 6015 au PR 3+888 au PR 3+766,
- RD 528 au PR 1+302,
- RD 181 au PR 11+538 au PR 11+504,
- RD 181 au PR 10+584 au PR 10+676,
- RD 6015 au PR 2+441 au PR 2+466,
- RD 6015 au 2+868 au PR 2+932,
- RD 6015E8 au PR 0+82.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.
Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- ➢ d'un recours gracieux auprès de mes services,
- ➢ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 31 mai 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Francis PRUNELLE

Préfecture de l'Eure

27-2018-06-05-001

Arrêté préfectoral n° SCAED 18-38 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° SCAED-18-38 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

- la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, notamment l'article 47, relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires modifiant l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

- le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié par le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

- les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure à la date du 1er janvier 2018 ;

- l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure en date du 30 mai 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

Arrête :

Article 1er

Un comité technique est créé auprès du directeur départemental des territoires et de la mer du département de l'Eure.
Ce comité comporte cinq sièges de représentants titulaires du personnel et cinq suppléants.

Article 2

En application du 2ème alinéa de l'article 13 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les représentants du personnel du comité technique mentionné à l'article 1er sont élus au scrutin de liste.
En application de l'article 15 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 susvisé, les effectifs de la direction départementale des territoires et de la mer du département de l'Eure sont de 192 agents. La répartition des effectifs est la suivante :
116 Femmes : 60,42 %
76 Hommes : 39,58 %

Article 3

Sont admis à voter par correspondance les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou d'un bureau de vote, les agents en position d'absence régulière ou éloignés du service pour raisons professionnelles.
Sont également admis à voter par correspondance les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Article 4

L'article 1er du présent arrêté s'applique au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure issu de la consultation organisée le 6 décembre 2018.
Les articles 2 et 3 du présent arrêté s'appliquent aux opérations électorales destinées à permettre le renouvellement de ce comité technique en 2018.
L'arrêté préfectoral n°SCAED/2014-29 du 24 juin 2014 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure et l'arrêté n°DDTM/2018-076 du 9 mai 2018 modifiant la désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure sont abrogés à compter du 7 décembre 2018.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evreux, le 05 JUIN 2018

Le Préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-05-29-001

avis relatif à un arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-783 du 29 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR2700006D à la société GDE pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU à Louviers

avis relatif à un arrêté préfectoral n° DELE-BERPE-18-783 du 29 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément n°PR2700006D à la société GDE pour effectuer la dépollution et le démontage de VHU à Louviers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général
Direction des élections,
de la légalité et de l'environnement
Bureau des élections, de la réglementation
et des procédures environnementales

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société Guy Dauphin Environnement

à Louviers

Par arrêté préfectoral n°DELE-BERPE-18-783 du 29 mai 2018 le préfet a renouvelé l'agrément n°PR27 00006D accordé à la société Guy Dauphin Environnement pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Louviers.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Louviers ainsi qu'à la direction des élections, de la légalité et de l'environnement, bureau des élections, de la réglementation et des procédures environnementales de la Préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY